

Begründung der Klage geltend gemacht habe, der vom Beklagten zu ersetzende Schaden stehe der Wechselsumme gleich, abzüglich der im Konkurse Großmann für letztere erhältlichen Dividende, zuzüglich der Auslagen im Betrage von 211 Fr. 45 Cts.

D. Gegen das Urteil des Handelsgerichts hat der Kläger rechtzeitig und formrichtig die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag: Das Urteil vom 29. April 1904 aufzuheben und den Beklagten zu verpflichten, dem Kläger 1974 Fr. 55 Cts. nebst Zins zu 6 % seit 31. Mai 1903 und 211 Fr. 45 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 9. Februar 1904 zu bezahlen.

Der Schlussatz der der Berufung beigelegten Rechtschrift lautet: „Der Streitwert beträgt über 2000 Fr., indem die Höhe der Dividende im Konkurse über die Firma K. Großmann nicht feststeht.“

Der Beklagte hat prinzipiell Nichtetreteten auf die Berufung, eventuell Abweisung derselben beantragt.

Der Berufsungsbeantwortung liegt eine Erklärung des Konkursamtes Basel bei, wonach die mutmaßliche Dividende im Konkurse über K. Großmann 10—15 % betragen wird; —

in Erwägung:

Der gemäß Art. 59 in Verbindung mit Art. 53 Abs. 3 und 54 OG zu ermittelnde Streitwert beläuft sich im vorliegenden Falle, da die Zinsen nach Art. 54 Abs. 1 nicht in Betracht fallen, auf 1974 Fr. 55 Cts. + 211 Fr. 45 Cts. = 2186 Fr., abzüglich der zu erwartenden auf die anerkannte Forderung des Klägers im Konkurse des K. Großmann entfallenden Dividende. Daß diese Dividende grundsätzlich in Abzug zu bringen ist, anerkennt der Berufungskläger selber am Schlusse seiner Berufungsschrift; dagegen scheint er der Ansicht zu sein, der Abzug könne in casu deshalb nicht stattfinden, weil die Konkursdividende noch nicht feststehe. Dieser letztern Auffassung ist nicht beizupflichten, sondern es ist auf die bei den Akten liegende Erklärung des Konkursamtes abzustellen, wonach die mutmaßliche Konkursdividende 10—15 % betragen wird. Selbst wenn nun die Dividende nur von obigen 1974 Fr. 55 Cts., nicht auch von den durch das Konkursamt Baselstadt anerkannten Zinsen im Betrage

von 90 Fr., berechnet wird, und selbst wenn vom Minimum der vom Konkursamte in Aussicht gestellten Dividende, nämlich 10 %, ausgegangen wird, so beträgt hienach der Streitwert doch nur 2186 Fr. abzüglich 197 Fr. 45 Cts. = 1988 Fr. 55 Cts., d. h. weniger als die nach Art. 59 für die Berufung an das Bundesgericht erforderlichen 2000 Fr.; —

beschlossen:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

63. Arrêt du 16 septembre 1904, dans la cause
Hoirs Decroux, dem., rec., contre Hoirs Glasson, déf., int.

Recours en réforme, recevabilité: jugement au fond, art. 58 OJF.

Les hoirs Decroux acquirent en 1901 un terrain à l'avenue de la gare de Bulle, en vue d'y construire un bâtiment de rapport. Les plans de cette construction ont été approuvés par le Conseil communal, par la Commission du feu et par la Préfecture de la Gruyère. La maçonnerie et la gypserie ont été adjudgées à l'entrepreneur Folghera, à Bulle, la couverture et la ferblanterie au sieur Régis, au même lieu. Le bâtiment devait être terminé le 20 octobre 1902.

Dès le commencement des travaux, Jules Glasson, actuellement défunt et auteur des hoirs Glasson intimés, a recouru à des procédés juridiques et administratifs qui furent suivis d'une ordonnance du Conseil d'Etat prononçant la suspension des travaux.

Par citation en droit du 28 janvier 1904, les hoirs Decroux ouvrirent action aux hoirs de Jules Glasson, et conclurent à ce que ceux-ci fussent condamnés:

1° A les tenir indemnes de toute indemnité qui pourrait être allouée aux entrepreneurs de leur maison de l'avenue de la gare, du chef des diverses suspensions de travaux ordonnées, tant par les autorités judiciaires qu'administratives.

2° A payer en conséquence en leur lieu et place à M. Fol-

ghera, entrepreneur à Bulle, 13 123 fr. 30 c. et à M. Régis, ferblantier à Bulle, 395 fr. 57 c. ou telles autres sommes qui leur seront allouées.

3° A leur acquitter à eux-mêmes une indemnité de 1500 fr.

Ils invitèrent au préalable Folghera et Régis à prendre leur place au procès ou à se joindre en cause.

A l'audience du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 27 février 1904, les hoirs Glasson, défendeurs, s'expliquant sur les conclusions adverses ci-haut reproduites, ont conclu préliminairement en ce qui concerne les deux premières de ces conclusions, à ce qu'il soit prononcé que l'action est inadmissible et que, partant, les demandeurs doivent être renvoyés à mieux agir. Ils ont ajouté qu'ils s'expliqueront sur la conclusion N° 3 dès qu'il aura été statué sur l'exception qui précède, et ils ont déclaré en outre, à la même audience, faire opposition formelle, soit à l'évocation en garantie, soit à l'appel en cause de MM. Folghera et Régis. Les hoirs Decroux, de leur côté, ont conclu au rejet des conclusions adverses et à l'adjudication de leur demande d'appel en cause des sieurs Folghera et Régis.

Par jugement en date du 26 mars 1904, le Tribunal civil de la Gruyère a admis la conclusion prise par les hoirs de Jules Glasson concernant l'exception d'inadmissibilité, et a écarté l'appel en cause de Folghera et Régis.

Ensuite de pourvoi des hoirs Decroux contre ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 15 juin 1904, a prononcé ce qui suit : « L'hoirie Glasson est admise dans sa demande de renvoi à mieux agir. La demande d'appel en cause formulée par les défendeurs Decroux est écartée. »

Par déclaration en date du 20 juillet 1904, les hoirs Decroux ont recouru contre le prédit arrêt au Tribunal fédéral. Ils estiment que cet arrêt, bien que qualifié d'incident, constitue un jugement au fond quant aux deux premières conclusions prises par eux contre les hoirs Glasson, et n'est incidentel que quant à la conclusion subsistant encore au procès. Les recourants ajoutent que la Cour d'appel, en déniaut aux hoirs Decroux toute vocation et tout droit de

prendre contre les hoirs Glasson ces deux conclusions, et en écartant celles-ci du débat, a, par un motif exceptionnel il est vrai, mais néanmoins définitivement prononcé sur les dites conclusions ; si le Tribunal fédéral devait envisager leur présent recours comme prématuré, les hoirs Decroux reprendront leur demande de réforme, après prononcé sur leur troisième conclusion ; ils ne veulent pas s'exposer, disent-ils à la fin de leur recours, à voir opposer plus tard à celui-ci une exception de tardiveté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le recours apparaît comme prématuré. Il y a lieu, à la vérité, de reconnaître que l'arrêt attaqué, malgré la teneur de son dispositif, contient pourtant en réalité une décision définitive en ce qui concerne les deux premières conclusions de la demande. Néanmoins le dit arrêt ne constitue point un jugement au fond aux termes de l'art. 58 OJF, contre lequel il puisse être recouru auprès du Tribunal de céans. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans une jurisprudence constante, l'on ne se trouve en présence d'un jugement au fond que lorsque le litige a été tranché dans toute son étendue par l'instance cantonale ; en revanche, un jugement seulement partiel, qui ne statue que sur quelques-unes des conclusions prises en cause, alors que d'autres restent pendantes devant la dite instance, ne se caractérise point comme un jugement au fond, contre lequel il soit loisible de recourir au Tribunal fédéral (voir arrêts de ce tribunal dans les causes Schweizerischer Typographenbund c. Wullschleger und Genossen, *Rec. off.* XXIV, 2, p. 937 ; Mertz c. Drosophore Company Limited, *ibid.* XXV, 2, p. 548, consid. 3 ; Colliard c. Savoy et consorts, *ibid.* XXV, 2, p. 981, consid. 3, etc.). Dans des cas semblables, au contraire, le recours au Tribunal fédéral n'est possible, conformément au texte et au but de la loi, que lorsque toutes les réclamations litigieuses ont fait l'objet du prononcé de l'instance cantonale, et que le jugement de cette dernière présente le caractère d'un jugement au fond. Le recours contre le jugement au fond s'applique alors aussi, conformément à l'art. 58, al. 2 OJF, aux juge-

ments partiels qui ont précédé le dit jugement au fond, de façon que la partie recourante n'a pas à craindre une tardiveté de ce chef. Le présent recours est donc prématuré, le recourant ayant d'ailleurs reconnu lui-même qu'il n'a pas été encore statué sur toutes les conclusions de la demande. Lorsque l'instance cantonale aura statué entièrement sur la troisième de ces conclusions, elle donnera au dispositif de son arrêt la forme d'un prononcé définitif.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours, celui-ci apparaissant comme prématuré.

CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

64. Urteil vom 17. November 1904

in Sachen Erben Württenberger, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen
Witwe Württenberger, Kl. u. Ber.-Bekl.

Ehescheidung, etc. — Bedeutung der Scheidung von Tisch und Bett, Art. 47 CEG. — Kompetenz des Bundesgerichts zur Ueberprüfung einer für den streitigen Anspruch (erb- und familienrechtlicher Natur) präjudiziellen Rechtsfrage eidg. Rechts. Art. 56, 57, 79 OG. — Eidg. und kant. Recht hinsichtlich der Ehescheidung. Art. 49 CEG.

A. Durch Urteil vom 19. September 1904 hat das Obergericht des Kantons Zug erkannt:

Es sei das kantonsgerichtliche Urteil vom 25. Juni 1904 unter Abweisung der Widerklage bestätigt.

Das Urteil des Kantonsgerichts Zug lautet:

1. Beklagtchaft sei einzig pflichtig, der Klägerin das zugebrachte Mobilien und das Bett des Xaver Württenberger eigentümlich, eventuell den Gegenwert in bar zu verabsolgen.

2. Beklagtchaft sei ferner pflichtig, der Klägerin die Hälfte der reinen Verlassenschaft des Xaver Württenberger im Sinne von § 269 Abs. 2 des zug. Erbrechts in guten Werttiteln mit Deposition beim Einwohnerrate Baar zu lebenslänglicher Nutznießung zu überlassen.